

Consultation hybride (présentiel – distanciel) du conseil d'administration
du 27 septembre 2022

Délibération n° 10 du 27/09/2022

Alignement des taux d'indemnités de missions en cas de déplacements dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris avec ceux de Paris

Vu Le décret 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Délibération

L'arrêté du 26 février 2019 fixe les taux de remboursements de nuitées comme suit :

- Taux de base : 70 €
- Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 90 €
- Paris : 110 €

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'aligner le taux appliqué aux Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris sur celui applicable à Paris, soit 110 € avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2021.

Vote

Ne prend pas part au vote : 0
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 19



Fabienne Blaise
Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et
l'innovation
Région académique Provence Alpes Côte d'Azur